



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

### ARRÊTÉ MODIFICATIF portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003, autorisant l'EARL de la Roselaie à exploiter au lieu-dit « La Roselaie » à Hénon, un élevage porcin de 1480 places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 24 avril 2013 et complétée le 27 janvier 2015, par l'EARL de la Roselaie représentée par Monsieur Patrice Defains, demeurant au lieu-dit « La Roselaie » à Hénon en vue d'effectuer à cette adresse :
- la restructuration interne d'un élevage porcin autorisé avec diminution de cheptel soit après projet 860 places animaux équivalents dans le cadre de la mise aux normes bien-être ;
  - la mise à jour du plan d'épandage.
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 mars 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la restructuration envisagée, avec baisse des effectifs, se fait au sein des bâtiments existants et à distances réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du cheptel est logé sur caillibotis et l'autre sur litière de paille accumulée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant démontre qu'il est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation et que des épandages sont prévus sur céréales ;

CONSIDÉRANT que la capacité de stockage présente sur l'installation est en durée, identique à la capacité agronomique de stockage, compte tenu de l'assolement en projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 sont modifiées comme suit :

« L'EARL de la Roselaie, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Roselaie » à Hénon est autorisée à exploiter à cette adresse sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 860 places pour animaux équivalents.

#### 1.1 – Nature des installations

##### 1.1.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	860	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

#### 1.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
Hénon	Élevage de porcs	A	389

#### 1.3. – Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Production annuelle (porcs charcutiers)
Porcs charcutiers (>30kg)	860	<b>860</b> dont : ♦ 540 porcs sur caillebotis ♦ 320 porcs sur paille	<b>2 538</b> dont : ♦ 1 594 sur caillebotis ♦ 944 sur paille

#### 1.4. – Conformité au dossier de demande d'autorisation/d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

### Article 2 – Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 sont modifiées comme suit :

#### « 2.1 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

##### 2.1.1 – Alimentation biphase :

2.1.1.1 – L'alimentation biphase déjà en place est maintenue.

2.1.2 – Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

##### 2.2. – Sécurité :

2.2.1. – Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.2.2. – L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. – L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.2.4. – Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.5. – Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.3. – Autres :

2.3.1. – L'écran de verdure, déjà en place, suffisamment dense pour isoler les bâtiments des habitations voisines et assurer l'intégration paysagère doit être maintenu et entretenu.

2.4 – Prescriptions particulières concernant la litière de paille accumulée

2.4.1 – Obligation relative à l'utilisation de la litière de paille accumulée

La litière de paille accumulée, utilisée pour les 320 places engraissement, doit être employée à quantité totale de paille équivalent de 60 à 70 kg de paille par porc produit, dont environ 30 kg/porc apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière afin de la maintenir relativement propre et sèche.

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol. Les cases doivent avoir une forme carrée plutôt que rectangulaire avec un minimum de 1,2 à 1,3 m<sup>2</sup> par porc charcutier.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière.

L'évacuation de la litière de paille accumulée produite (fumier) doit avoir lieu en fin d'engraissement, suivie du lavage et de la désinfection des locaux.

2.4.2 – Flux de pollution relatifs à la litière de paille accumulée

Les litières destinées à l'épandage doivent respecter la valeur suivante :

Litières	Flux annuel
N total	1 822 kg

2.4.3 – Autosurveillance

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière doivent être consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- date d'entrée des animaux
- nombre d'animaux.
- quantité de paille utilisée (à la mise en place et total).
- date évacuation de la litière produite et quantité.
- date des prélèvements et résultats des analyses effectuées.

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière doit y être mentionnée. Ce cahier doit être tenu à la disposition du service des installations classées.

L'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à une analyse du taux de matières sèche sur les trois premières litières produites.

Ensuite si les résultats sont satisfaisants, il doit procéder annuellement à l'analyse de la MS d'une litière produite.

Les prélèvements doivent être représentatifs de la litière.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les prélèvements et échantillonnages doivent être effectués suivant le protocole décrit par ce laboratoire.

Les résultats doivent être adressés par l'exploitant au service des installations classées. Ils doivent être annexés au cahier d'exploitation.

Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations enregistrées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto-surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

**2.5 – Prescriptions liées aux stockages et aux épandages :**

2.5.1. – L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.5.2. – L'exploitant doit disposer d'une surface minimum en culture (colza, etc.) dans son assolement permettant des épandages, d'au minimum 55 m<sup>3</sup> de lisier de porcs au mois d'août ou de septembre, conformément au calendrier d'épandage de l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et dans la limite des prescriptions définies par l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne. »

### **Article 3 : Dispositions communes**

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 demeurent identiques.

### **Article 4 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hénon pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hénon pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

### **Article 5 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Hénon et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Bréhand, Plémy, Moncontour et Trédaniel.

Saint-Brieuc, le - 3 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin